



ARRÊTÉ

Arrêté portant permission de voirie et de réglementation temporaire de circulation

N° 2024-016-ST

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.325-13, R.130-2, L.411-1, R.411-25, L.325-1 à L.325-3, R417-6, R417-10 et R.417-12 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

VU l'Arrêté Municipal 14-054-PM ;

VU la pétition, arrivée en Mairie le 19 décembre 2023 de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, sise 1, rue Eugène Hénaff 78190 TRAPPES CEDEX,

CONSIDERANT que l'entreprise **PRETTRE ESPACES VERTS**, sise avenue de l'arbre à la Quénée 78490 Méré, doit réaliser des travaux d'entretien des espaces verts et des accotements, (taille, tonte, désherbage etc....) pour le compte de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, au Square de la barrière (dans le mail), Square des bruyères (dans le mail), Square de la cure (dans le mail), rue des genêts, Square des genêts (dans le mail), rue Jean Mermoz (compris au niveau de la RD36), route de Milon, esplanade Gérard Philipe (dans le mail), allée de Porchefontaine (dans le mail), route de Port Royal des champs (RD 195), route de Versailles (RD938), rond-point de Gomberville (RD 195), rond-point de la Croix aux buis (RD 195), rue Geneviève Aubé, rue Eugène Carrière, route du Manet (CV 7), rue André Hodebourg, rue Paul et Jeanne Weiss, rue de la gerbe d'or, rue Marc Antoine Charpentier, route de la Butte aux Chênes, rue Antoine Lemaistre, rue des écoles Jean Baudin, allée des pommiers, chemin de la Chapelle, rue Joseph Le Marchand, Voie Jean Moulin et mail, rue Pierre Mendes France, rue de la Liberté, avenue d'Aigrefoin, avenue de Chevincourt, rond-point de Cressely, chemin de la Croix-aux-buis dans la période **du 01 janvier au 31 décembre 2024**.

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement sur toute la commune, afin de permettre le bon déroulement des travaux.

ARRÊTONS

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter de son affichage en mairie pour les dispositions générales et à compter de sa notification aux entreprises chargées des travaux pour les dispositions les concernant.

I. RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT:

ARTICLE 1 : L'entreprise **PRETTRE ESPACES VERTS** est autorisée à exécuter les travaux cités ci-dessus,

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans la période **01 janvier au 31 décembre 2024**.

ARTICLE 3 : En cas d'intempéries ou d'autres aléas survenus au cours du chantier nécessitant une prolongation de la durée de celui-ci, la validité du présent arrêté sera prorogée d'autant.

ARTICLE 4 : En fonction des besoins du chantier, les restrictions de circulation et de stationnement sont appliquées comme suit mais dans tous les cas l'entreprise devra laisser libre la circulation piétonne ou à défaut l'entreprise devra mettre en place une déviation :

Cas 1 : TRAVAUX EMPIETANT SUR LA CHAUSSEE DANS UNE RUE A UNE VOIE DE CIRCULATION DANS CHAQUE SENS :

L'entreprise est autorisée à neutraliser une voie de circulation pour permettre l'exécution de ses travaux. Elle devra mettre en place un alternat :

- Par feux de chantier tricolores si la portion de voie neutralisée est supérieure à 30 mètres.
- Par panneaux pour une portion de voie neutralisée inférieure à 30 mètres

Cas 2 : TRAVAUX EMPIETANT SUR LA CHAUSSEE DANS UNE RUE A DEUX VOIES DE CIRCULATION (OU PLUS) DANS CHAQUE SENS :

L'entreprise est autorisée à neutraliser une voie de circulation pour permettre l'exécution de ses travaux. La circulation se fera sur la voie restant libre.

Cas 3 : TRAVAUX EMPIETANT SUR LA CHAUSSEE DANS UNE RUE A SENS UNIQUE :

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et si la circulation ne peut être maintenue, l'entreprise mettra en place les déviations nécessaires conformément aux instructions de la Mairie décrites dans un arrêté spécifique. Les accès riverains seront maintenus en permanence.

Cas 4 : TRAVAUX EMPIETANT SUR LA CHAUSSEE AU DROIT D'UN GIRATOIRE :

L'entreprise devra neutraliser une voie entière du giratoire (intérieure ou extérieure). Les accès et les sorties du giratoire seront maintenus en permanence.

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit dans l'emprise du chantier durant la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Les véhicules gênants en infraction aux dispositions de l'article 5 sont mis en fourrière conformément aux dispositions du code de la route.

II. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENTREPRISES CHARGEES DES TRAVAUX :

ARTICLE 7 : Pour la remise en état du site, l'entreprise devra utiliser les mêmes types de matériaux, dans les mêmes proportions et leur mise en œuvre devra être réalisée dans les règles de l'art, conformément aux prescriptions de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines.

ARTICLE 8 : L'entreprise sera tenue responsable de la propreté dans l'emprise et aux abords du chantier.

ARTICLE 9 : Aucun dépôt de matériels ni de matériaux n'est autorisé en dehors de l'emprise du chantier, sans une autorisation préalable du responsable de la Voirie.

ARTICLE 10 : L'arrêté devra être affiché sur le chantier au moins 7 jours avant le commencement des travaux et ce pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 11 : L'entreprise chargée des travaux, sera responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation et des dispositifs de protection temporaire du chantier, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux. Elle sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 12 : Le non-respect des obligations entraînera la fermeture immédiate du chantier pour la durée de sa régularisation.

ARTICLE 13 : Les travaux et les restrictions de circulation pour le besoin du chantier s'appliquent entre 8h00 et 17h00.

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire de Magny-les-Hameaux, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs- Pompiers de Magny-les-Hameaux,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- L'entreprise PRETTRE ESPACES VERTS chargée des travaux,
- L'entreprise SEPUR
- L'entreprise les Cars de Versailles
- L'entreprise SAVAC
- L'entreprise SQYBUS

Fait à Magny-les-Hameaux, le 20 décembre 2023

Bertrand HOUILLON

Maire de Magny-les-Hameaux

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Quentin-en-Yvelines

Mis en ligne sur le site internet de la ville le :

2-6 DEC. 2023

Nota : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative)